

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL76

présenté par
Mme Spillebout, rapporteure

ARTICLE 13

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire municipal peut, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 13, supprimé en séance publique au Sénat. Permettre au procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire municipal de disposer dans les bulletins d'information générale des communes de plus de 1 000 habitants de disposer d'un espace de communication réservé paraît, en effet, une mesure pertinente.